

PAR COURRIEL

Québec, le 29 août 2019

SOUS TOUTES RÉSERVES

Me Gil Rémillard, président
Me Margaret Bloodworth, membre
Me Peter Griffin, membre
Commission d'examen de la rémunération des juges
99, rue Metcalfe, 8^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 1E3

Objet : Observations additionnelles de l'honorable Michel Girouard, j.c.s.
N/Réf. : 28975-1

Monsieur le Président,

Madame, Monsieur les membres de la Commission,

Les présentes observations sont formulées sans avoir pris connaissance de celles des autres parties, ce qui porte atteinte à l'équité procédurale puisque le juge Girouard est le seul dont les droits seraient affectés par la demande ministérielle et un éventuel amendement à la *Loi sur les juges*. Les observations suivantes s'imposent toutefois. Le juge Girouard se réserve le droit de demander à la Commission un droit de réplique si nécessaire après avoir pris connaissance des observations des autres parties.

La demande initiale à la Commission par le ministre de la Justice était présentée comme un amendement législatif neutre d'application générale. Il s'avère maintenant, à l'examen des interventions des parties à ce qui devient un litige, que le seul objectif de cet amendement est de donner effet immédiat et anticipé à une recommandation de révocation du CCM à l'égard du juge Girouard alors que seule une révocation peut avoir un effet sur la sécurité financière (comportant le droit à une pension), l'une des trois composantes de l'indépendance judiciaire.

La demande ministérielle vise à court-circuiter le processus de révocation d'un juge en donnant un effet anticipé à une recommandation de révocation du Conseil canadien de la magistrature alors que seule la révocation à l'issue du processus parlementaire peut avoir cet effet.

Le ministre de la Justice a recours à la Commission, gardienne de l'indépendance judiciaire au Canada pour lui demander de porter atteinte à cette indépendance en affectant le droit à la pension du juge Girouard, pendant que le Conseil canadien de la magistrature s'adresse à la Cour suprême du Canada pour contester l'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour fédérale. Une requête à cet effet a été déposée le 19 août 2019. Ainsi, le juge Girouard est entraîné malgré lui dans un autre débat

et dans un autre forum alors que la Cour fédérale et la Cour suprême du Canada sont déjà saisies des questions fondamentales liées à l'indépendance judiciaire.

Les observations du juge Girouard et les motifs qu'il soumet à la Commission ne sont pas contredits par le Conseil canadien de la magistrature, l'Association canadienne des juges des cours supérieures et le Barreau du Québec. La Commission peut donc conclure qu'il n'est pas contesté devant elle que la présente demande ministérielle permet de donner à un rapport du Conseil certains des effets d'une décision formelle de révocation. Ainsi, un acte du pouvoir exécutif (le rapport du Conseil canadien de la magistrature) pourrait avoir un effet que seul un acte du Parlement peut avoir.

Veillez recevoir, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les Membres, nos salutations distinguées.



Me Gérald R. Tremblay, Ad. E.
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
grtremblay@mccarthy.ca



Me Louis Masson, Ad. E.
Joli-Coeur Lacasse S.E.N.C.R.L.
louis.masson@jolicoeurlacasse.com